

Qui sont les AVS ?

Titulaires du bac ou équivalent, les AVS ont au moins 20 ans s'ils exercent en internat.

- Les AVS-i facilitent l'inclusion scolaire individualisée d'un seul élève.
- Les AVS-M : depuis la rentrée 2012, des auxiliaires de vie scolaire pour l'aide mutualisée interviennent dans les établissements auprès des élèves qui ne nécessitent pas une attention soutenue et continue. Ils offrent une aide souple, disponible à proximité immédiate en fonction de leurs besoins.
- Les AVS-co ont une fonction collective ; ils aident une équipe intégrant plusieurs jeunes handicapés : Clis (classe pour l'inclusion scolaire) ou Ulis (unité localisée pour l'inclusion scolaire).

Que font les AVS ?

Les AVS-i, chargés du suivi individuel d'un élève handicapé, peuvent avoir à :

- intervenir dans la classe : aide aux déplacements, à l'installation ou à la manipulation de matériel, aux cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, ou toute aide définie avec l'enseignant ;
- participer aux sorties de classe occasionnelles ou régulières ;
- accomplir des gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière (aide aux gestes d'hygiène, par exemple) ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation en tant que membres de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Les AVS n'ont pas vocation à se substituer aux professionnels de l'enseignement ou du soin. Ils sont en charge d'un accompagnement "généraliste", uniquement dans le cadre scolaire et périscolaire, sans intervenir au domicile de l'élève.

Comment se fait la demande ?

Les parents, dans le cadre du PPS (projet personnalisé de scolarisation) font la demande d'AVS à la MDPH (maison départementale des personnes handicapées).

Le dossier est transmis à la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) qui attribue un AVS-i ou un AVS-M et définit des domaines d'activité ainsi qu'un quota d'heures.

C'est ensuite au rectorat de procéder au recrutement en fonction des candidats disponibles (souvent en nombre insuffisant). A noter : côté établissement scolaire, la présence de l'AVS ne peut être considérée comme condition pour l'inscription de l'élève.